

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-449-1934 supprimant le personnel indigène de la police et des prisons.

n° 18-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés « du 9 septembre 1912, portant réorganisation du personnel de la police et des « prisons : Vu l'arrêté du 6 février 1925, soumettant le personnel L'indigène de la police à une instruction militaire ainsi qu'aux règlements militaires en matière de fautes contre la discipline: Vu l'arrêté du 13 janvier 1924, fixant l'effectif des agents de police : Vu l'arrêté du 5 mars 1920, fixant sur de nouvelles bases la hiérarchie et le traitement du personnel indigène : Vu le décret du 28 janvier 1932, portant réorganisation de la milice indigène de la colonie : Vu les nécessités du service : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'arrêté n° 292, du 9 septembre 1912, réorganisant le personnel de police administrative et judiciaire, est abrogé, Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 295 du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison de Djibouti en ce qu'elles créent un personnel spécial de gardiens indigènes de prison. Art. 3. — Les services de la police administrative et judiciaire et du gardiennage des prisons sont assurés par le détachement de milice indigène mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti. Art. 4. — Les agents provenant des corps des askaris de police et de gardiens de prison seront admis à continuer leur service dans la milice indigène. Ces agents conserveront dans la milice leur grade, leur ancienneté et leur solde, mais ne pourront y exercer le commandement correspondant à ce grade ou être maintenus définitivement dans la milice qu'à suite d'une période d'instruction au terme de laquelle ils recevront un brevet d'aptitude. seront admis au nouveau stage ou licenciés, Les périodes d'instruction cumulées ne pourront dépasser six mois. Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

chapon-baissac